



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le 10 octobre 2014*

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## **ARRETE N° 2014283-0003**

**portant enregistrement des installations de transformation  
et stockage de matières plastiques exploitées par  
la société DMP PLASTIQUE à SAINT-JUST-D'AVRAY.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7, R 512-11 à R 512-27, R 512-46-19 à R 512-46-30 ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

*../..*

VU les récépissés de déclaration n° 18663 du 19 décembre 1999 et n° 19940 du 13 mai 2005 délivrés à la société DMP PLASTIQUE pour l'activité de transformation de polymères qu'elle exerce dans son établissement de SAINT-JUST-D'AVRAY ;

VU la demande d'autorisation présentée le 9 avril 2013, complétée le 22 novembre 2013, par la société DMP PLASTIQUE en vue de poursuivre et étendre les activités de fabrication de films plastiques qu'elle exerce dans son établissement de SAINT-JUST-D'AVRAY ;

VU l'avis technique de classement en date du 12 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 4 février 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1er avril 2014 au 30 avril 2014 inclus ;

VU la délibération en date du 13 mai 2014 du conseil municipal de la commune de SAINT-JUST-D'AVRAY ;

VU l'avis en date du 2 avril 2014 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 4 avril 2014 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport en date du 1er septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est justifiée par le fait que la société DMP PLASTIQUE souhaite, d'une part, procéder à la régularisation administrative de son site suite à l'évolution notable de ses activités, et, d'autre part, réaliser une extension du bâtiment de production de son établissement pour installer une nouvelle ligne d'extrusion destinée à transformer plus efficacement les différents polyéthylènes régénérés et à élargir la gamme de films produits ;

CONSIDERANT que cette évolution et cette extension d'activités constituent un changement notable des éléments du dossier initial de cet établissement qui nécessitait, du fait de son caractère substantiel, lors du dépôt de la demande, l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2661.1°.a et d'un enregistrement au titre de la rubrique n° 2662.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que, suite à la modification de la nomenclature par le décret du 27 décembre 2013 susvisé, l'activité de transformation de polymères exercée par la société DMP PLASTIQUE à ST JUST-D'AVRAY relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions prévues à l'article R 512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de la société DMP PLASTIQUE a été néanmoins instruit dans les formes prévues pour la procédure d'autorisation, compte tenu de la date de dépôt de la demande ;

CONSIDÉRANT que la société DMP PLASTIQUE a fourni les éléments permettant d'apprécier la conformité de ses installations aux arrêtés ministériels susvisés dans un dossier complémentaire transmis le 22 novembre 2013,

CONSIDERANT que la nature et le volume des activités de stockage et de transformation de matières plastiques exercées actuellement, ainsi que leur extension, ont un faible impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prises ou prévues par l'exploitant en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, notamment, en matière de pollution des sols, de l'air, des risques d'incendie et de nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions générales des arrêtés ministériels précités par des prescriptions particulières en matière d'incendie et de secours, d'émissions dans l'air et de bruit ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société DMP PLASTIQUE ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1

#### PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée

Les installations de transformation et stockage de polymères de la société DMP PLASTIQUE, dont le siège social est situé lieu-dit Saint Maurice à SAINT-JUST-D'AVRAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 avril 2013, complétée le 22 novembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-JUST -D'AVRAY, lieu-dit Saint Maurice. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

###### 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/ j mais inférieure à 70 t/ j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/ j	<b>Extrusion :</b> 4 machines de 7 +9+7+ 15 t/j total = 38 t/j  <b>Découpe pour mise à longueur :</b> quantité identique à l'extrusion	2661-1.b  2661-2.a	E  E
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	<b>Stockage de matière première :</b> 1 400 m <sup>3</sup>	2662-2	E

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

###### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

../..

Commune	Parcelles	Section
SAINT-JUST-D'AVRAY	336	C
	105	WC
	20 et 21	WI

Les installations mentionnées au point 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 9 avril 2013, complété le 25 novembre 2013.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 4. Mise à l'arrêté définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **5.1 – Arrêté ministériels de prescriptions générales applicables**

S'appliquent aux installations concernées les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions s'appliquent intégralement aux parties nouvelles des installations.

Les parties existantes non modifiées des installations de transformation de matière plastique restent, pour les prescriptions non applicables de l'arrêté du 27 décembre 2013, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (récépissé de déclaration du 13 mai 2005).

## **5.2 - Aménagements, compléments, renforcement des prescriptions générales applicables**

Les prescriptions générales qui s'appliquent aux installations concernées sont aménagées, complétées et renforcées selon les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 6 : Aménagements de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)**

##### **6.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions de l'article de 14 de l'arrêté ministériel relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont précisées ainsi qu'il suit.

La société DMP Plastique disposera à l'intérieur de son établissement de 2 points d'eau de type poteau d'aspiration alimentés par une réserve de 350 m3 permettant un débit simultané de 60 m3/h minimum par poteau. Le débit disponible sera au minimum de 120 m3/h.

La société DMP Plastique fournira une attestation garantissant la conformité aux normes, le débit maximum et la pression pour les 2 poteaux d'incendie.

Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, la société DMP Plastique se mettra en relation avec le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI - gdeci@sdis69.fr - Téléphone : 04.72.84.38.82) du service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, sera apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

##### **6.2 Détection incendie et surveillance**

Le dispositif de détection automatique d'incendie avec report d'alarme prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel sera relié à un dispositif de télésurveillance de l'établissement en l'absence de personnel sur le site tel que prévu à l'article 23 de l'arrêté ministériel.

Une consigne d'intervention sera établie en cas de déclenchement de l'alarme selon qu'il y a présence ou absence du personnel d'exploitation.

##### **6.3 Bruit**

La société DMP Plastique réalisera une nouvelle campagne de mesure de bruit dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de la nouvelle machine de production.

#### **6.4 Émissions dans l'air**

La société DMP Plastique réalisera une nouvelle campagne de mesure de poussières et de COV dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de la nouvelle machine de production.

#### **ARTICLE 7 : Aménagements de l'annexe I de arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 2662)**

##### **Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions du point 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont précisées de la même façon qu'au point 6.1 ci-dessus.

### **TITRE 3**

#### **MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

##### **ARTICLE 8 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **ARTICLE 9 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

##### **ARTICLE 10 : Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JUST-D'AVRAY, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JUST-D'AVRAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au conseil municipal de la commune de SAINT-JUST-D'AVRAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 OCT. 2014**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Cécile DINDAR